COPIE

Direction générale des Commissions
et desuEtudes parlementaires

062172

DC/CV/dh

Monsieur Emilio BATTISTA
Président de la Commission Politique
Via Arno' 88

R o m e

Monsieur le Président,

A la suite de votre lettre du 9 septembre 1963, M. le Président Gaetano MARTINO m'a chargé de l'bonneur de vous transmettre la note ci-jointe résumant les quatre possibilités qui lui semblent se présenter à l'heure actuelle en ce qui concerne le différend existant entre le Parlement Européen et le Conseil des Ministres au sujet de la procédure suivie par celui-ci pour consulter le Parlement Européen à l'occasion de la conclusion d'un accord d'association avec la Turquie.

M. le Président MARTINO vous serait reconnaissant si vous pouviez lui faire connaître, sur la base de cette note et avant la réunion du Bureau du 6 novembre prochain, laquelle de ces quatre possibilités recueille le consentement de votre Commission.

Cet avis devrait permettre au Bureau de décider de la suite des travaux du Parlement Européen en ce qui concerne l'accord d'association avec la Turquie et le problème de l'interprétation de l'article 238 du Traité. Il s'agit aussi, et en premier lieu, de décider si - et sous quelle forme - cette question pourra être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma très haute considération.

Pour le Secrétaire Général du
Parlement Européen

G. VAN DEN EEDE
- directeur général -

CONFIDENTIEL

# N O T E

À l'attention de M. le Président de la Commission Politique

Indications sommaires sur quatre possibilités pour une action du Parlement Européen en ce qui concerne l'application et l'interprétation à donner à l'article 238 du Traité de la C.E.E. d'une façon générale et à l'occasion de la consultation sur l'Accord d'association avec la Turquie.

- I -

Refuser de donner l'avis de consultation demandé au Parlement Européen et bloquer ainsi la procédure communautaire jusqu'à ce que le Conseil ait notifié au Parlement Européen sa décision d'accepter à l'avenir l'interprétation du Parlement Européen quant à la procédure à suivre en ce qui concerne la consultation prévue à l'article 238 du Traité C.E.E.

- II -

Envisager de donner l'avis du Parlement Européen à la session de novembre (ou de décembre) à condition que le Conseil, avant l'ouverture des débats, ait conclu avec le Parlement un "Protocole d'agrément" sur la procédure à suivre désormais pour la

./..

consultation du Parlement Européen, chaque fois que la Communauté se prépare à conclure "avec un Etat tiers une union d'Etats ou une organisation internationale, des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières" (art. 238).

- III -

Envisager de donner l'avis du Parlement Européen à la session de novembre (ou de décembre) après avoir reçu de la part du Conseil l'assurance formelle qu'un "protocole d'agrément" - visé sous II - sera négocié, mis au point et conclu dans un délai maximum de trois mois.

Cette assurance du Conseil devrait résulter d'une décision de celui-ci communiquée par lettre au Parlement Européen avant que celui-ci ne procède à la consultation sur l'accord d'association avec la Turquie.

- IV -

Convenir formellement avec le Conseil, par des décisions concertées prises de part et d'autre, que la question concernant l'interprétation à donner à l'article 238 du Traité C.E.E. soit soumise de commun accord à la Cour de Justice par le Parlement Européen et le Conseil (en se référant éventuellement aux possibilités offertes par exemple par l'art. 181 du Traité).

Dans ce cas, le Parlement Européen donnerait son avis sur l'Accord d'association avec la Turquie en laissant en suspens le problème de la procédure à suivre à l'avenir pour l'application de l'art. 238, jusqu'à ce que la Cour de Justice se soit prononcée.

---